ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 49538

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement quant à la situation de certains bénéficiaires de l'APL. L'arrêté du 30 avril 2004 dispose qu'il n'est pas procédé au versement de l'APL lorsque son montant est inférieur à 24 euros. Ce seuil a été justifié par le coût de traitement des sommes qui lui sont inférieures et par le fait que cela ne concerne que 200 000 ménages favorisés. Cette disposition concerne cependant des ménages vivant en HLM, qui ne peuvent être considérés comme privilégiés. Par ailleurs, le non-versement d'un somme de 24 euros par mois représente une perte de 288 euros sur l'année, somme qui n'est pas négligeable pour les ménages aux revenus modestes. Il demande donc au ministre s'il serait possible aux CAF de procéder, pour les ménages ayant droit à moins de 24 euros pas mois, à un versement trimestriel qui serait ainsi supérieur aux coûts. Un tel aménagement permettrait de pallier une injustice consécutive à l'arrêté du 30 avril 2004.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. En outre, la finalité des aides personnelles au logement est d'atténuer les charges de loyer ou de remboursement d'emprunt de leurs bénéficiaires. Ces charges sont exigibles mensuellement, si bien qu'il serait assez peu compréhensible de verser les aides personnelles au logement suivant une périodicité différente et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Il est souhaitable qu'une réflexion approfondie sur les aides personnelles au logement et sur les taux d'efforts supportés par les bénéficiaires soit menée avec les partenaires du logement, et notamment avec les associations de locataires et les associations familiales. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6,1 millions de bénéficiaires. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocations de logement qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards sont pris en charge par le budget du logement.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49538

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE49538

Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8280
Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 389